

Le Grand Excommunicateur

(2002)

Par l' Abbé Anthony Cekada

Les règles pour la communion de Mgr Kelly
divisent les familles et violent le droit canonique

Les jeunes catholiques traditionnels s'inquiètent souvent de trouver le bon conjoint potentiel - vais-je trouver quelqu'un avec qui je pourrai partager ma vie et pratiquer ma foi?

Cette inquiétude est souvent aggravée par les divisions qui existent parmi les divers groupes catholiques traditionnels, une situation produite par la défection de la hiérarchie à Vatican II qui, s'il n'en était pas ainsi, s'occuperait de maintenir l'ordre parmi les fidèles catholiques.

À Cincinnati, où j'exerce actuellement mon ministère, cette difficulté est particulièrement aiguë en raison de la présence d'une paroisse gérée par la Société Saint-Pie V (SSPV) de Mgr Clarence Kelly et ses Filles de Marie.

La politique de son organisation est de refuser la Sainte Communion aux gens qui assistent à ma messe et de les traiter comme des non-catholiques. Il y a souvent une scène publique désagréable dans leur église lorsqu'un prêtre de la SSPV questionne un communiant suspect au banc de communion, puis passe par-dessus lui s'il obtient les mauvaises réponses. (La victime la plus récente : une grand-mère de Cincinnati de 90 ans, visitant une église de la SSPV à Cleveland.)

Le directeur de l'école SSPV locale exige même un serment écrit des parents jurant qu'eux et leurs enfants ne recevront pas de sacrements dans mon église.

Vous pouvez imaginer les difficultés qui surviennent alors lorsqu'un jeune homme de la paroisse de la SSPV, par exemple, s'intéresse à une jeune femme de ma paroisse, et que le mariage approche.

Le clergé de la SSPV fait pression sur le jeune homme et sa famille pour qu'ils conduisent la jeune femme à se « convertir », à renoncer formellement à tout lien avec moi et acceptent d'élever les enfants dans « leur » église.

La raison invoquée par la SSPV pour justifier cette politique est que moi-même et les divers membres du clergé avec lesquels je travaille sommes d'une manière ou d'une autre non catholiques, excommuniés ou souillés, en raison d'associations (peu importe combien lointaines) avec des personnes ou des groupes que la SSPV trouve répréhensibles : Mgr P.-M. Ngô-dinh-Thuc, les prêtres du Mont Saint-Michel (CMRI) et d'autres.

Les profanes trouvent parfois cette sombre image convaincante – les catholiques traditionnels ont tendance à être pessimistes, après tout – ou du moins suffisamment déstabilisante pour qu'ils adhèrent à la politique de la SSPV.

Mais la « politique » d'une organisation particulière ne devrait pas être la norme d'action ultime pour quiconque. En tant que catholiques traditionnels, la question doit toujours être : « Quelles sont les normes de l'Eglise? »

La réponse à cette question se trouve dans son Code de Droit Canonique (un ensemble de 2414 lois individuelles, complétées par quelques autres législations), comme l'expliquent les « canonistes », théologiens et papes.

Nous y découvrons qu'un catholique a le droit de recevoir l'Eucharistie, que le prêtre a l'obligation de donner la communion à un catholique, et que le prêtre ne peut refuser l'Eucharistie à quelqu'un que si la loi interdit à cette personne de la recevoir.

Et la loi définit précisément ce qui fait qu'une personne est « interdite par la loi » de recevoir la Sainte Communion. C'est ce que je vais décrire en détail ci-dessous.

Je vais également énumérer les différentes raisons invoquées par la SSPV au cours des ans pour avoir refusé la communion à mes paroissiens. Je montrerai que chaque cas pour lequel la SSPV a inventé un crime ou un principe ne se trouve pas dans le droit canonique, ou qu'elle a mal interprété un principe qui s'y trouve.

Afin de rassurer le lecteur sceptique d'une chapelle de la SSPV sur le fait que je n'ai pas moi-même mal interprété les lois de l'Église, je fournirai gratuitement à toute personne qui m'écrira des photocopies de la documentation que je cite ci-dessous, avec tous les passages cités surlignés.

J'encourage les jeunes ayant des amis dans les chapelles de la SSPV à diffuser cet article et la documentation qui l'accompagne aux familles déchirées par les politiques de la SSPV.

La loi de l'Église catholique, vous le verrez, est bien plus miséricordieuse et accorde bien plus facilement le pardon que la SSPV ne voudrait que vous le croyiez.

Le droit à recevoir la communion

QUESTION : La loi de l'Église autorise-t-elle la SSPV à refuser la communion à mes paroissiens ?

1. Vous avez droit à la communion, sauf si la loi l'interdit.

- Loi de l'Église : « Tout baptisé non interdit par la loi peut et doit être admis à la Sainte Communion. (Canon 853)
- Explication : « Tout baptisé a, de droit divin, le droit de recevoir la Sainte Communion, parce que le baptême lui a accordé ce droit... Tous sont appelés par le Christ à son banquet, et c'est pourquoi les prêtres ont le devoir d'offrir aux fidèles de recevoir la communion à toute occasion et de laisser de côté les scrupules déraisonnables et jansénistes. Canoniste C. Augustine, *Commentaire sur le nouveau Code de droit canonique*, 1921, 4:225.

Application : Mes paroissiens peuvent et doivent être admis à Communion, à moins qu'ils ne soient interdits par la loi. La loi citée favorise leur droit de la recevoir, sauf preuve contraire, et ce droit relève de la loi divine.

Un prêtre de la SSPV, à son tour, a le devoir de leur donner la communion. S'il entend leur refuser la communion, il doit démontrer qu'une loi de l'Église leur interdit de la recevoir. Le fardeau de prouver l'indignité de mes paroissiens incombe à la SSPV.

2. La loi interdit la communion aux personnes « publiquement indignes ».

- Loi de l'Église : « La Sainte Eucharistie ne peut être donnée à ceux qui sont publiquement indignes, par exemple les excommuniés, les interdits et notoirement infâmes, à moins qu'ils n'aient donné des signes de repentir et d'amendement et qu'ils n'aient réparé le scandale publiquement donné. Canon 855.1.

Application : Un prêtre de la SSPV doit démontrer que mes paroissiens sont « publiquement indignes ». Il peut le faire en démontrant qu'ils sont « excommuniés, interdits ou notoirement infâmes », ou qu'ils tombent dans une autre catégorie que la loi déclare « publiquement indigne ».

3. Mes paroissiens sont-ils « publiquement indignes » sous la loi de l'Église en raison de

A. L'Excommunication ?

Le Code de droit canonique de 1917 énumère 44 délits pour lesquels les catholiques encourent automatiquement l'excommunication.

Voir la liste, Canoniste Ayrinhac, *La législation pénale dans le nouveau code de Droit canonique*, 1936, 326-329.

La SSPV doit identifier spécifiquement :

- (1) Laquelle des 4 infractions mes paroissiens ont commise.
- (2) Quand et comment ils l'ont commise.

B. L'Interdit? Le Code de droit canonique de 1917 énumère 4 infractions pour lequel les catholiques encourent un interdit automatique. Voir Ayrinhac, 329-30.

La SSPV doit identifier spécifiquement :

- (1) Laquelle des 4 infractions mes paroissiens ont commise.
- (2) Quand et comment ils l'ont commise.

C. L' « Infamie notoire »?

Le Code de droit canonique de 1917 énumère sept délits pour lesquels les catholiques encourent automatiquement « l'infamie de la loi ». Canoniste Ayrinhac, 121.

N.B. : « l'infamie de fait » ne peut être déclarée que par leur évêque diocésain.

La SSPV doit identifier spécifiquement :

- (1) Laquelle des 7 infractions mes paroissiens ont commise.
- (2) Quand et comment ils l'ont commise.

D. Y a-t- une autre loi de l'Église? Je ne connais pas de telle loi.

Si un prêtre SSPV soutient qu'une autre loi de ce type s'applique, il doit identifier spécifiquement :

- (1) La date à laquelle la loi a été adoptée, promulguée.
- (2) Les paragraphes fixant la définition de l'infraction et imposant l'interdiction de la communion.
- (3) Quand et comment mes paroissiens ont commis le délit.

E. Sont-ils des pécheurs publics et notoires ?

« Les pécheurs publics et notoires ne doivent pas être admis à la Sainte Communion... »

Ceux-ci sont définis comme des pécheurs qui :

- (a) ont été déclarés tels par un juge ecclésiastique, ou
- (b) ont avoué publiquement leurs crimes, ou comme nous disons, « ont plaidé coupable », ou
- (c) ont commis en paroles ou en actes un crime qui dure encore et est connu du public comme n'ayant pas été expié et est donc une source de scandale. Pape Benoît XIV, dans *Augustine*.

La SSPV doit identifier spécifiquement :

- (1) L'espèce du péché que mes paroissiens ont commis.
- (2) Quand et comment ils l'ont commis.
- (3) Comment ce crime dure et est encore connu du public.

4. Résumé et conclusion :

- « Tout baptisé non interdit par la loi peut et doit être admis à la Sainte Communion. »
- Mes paroissiens doivent y être admis sauf interdiction légale.
- La loi de l'Église favorise leur droit de la recevoir.
- Si la SSPV a l'intention de la leur refuser, elle doit prouver qu'une loi de l'Église leur interdit de la recevoir.
- La loi de l'Église interdit la communion aux « publiquement indignes ».
- Une personne devient « publiquement indigne » aux termes de la loi par :
 - (1) l'excommunication,
 - (2) l'interdit,
 - (3) l'infamie notoire,
 - (4) une infraction à une autre loi entraînant l'interdiction de la communion, ou
 - (5) être un pécheur public et notoire.
- La loi de l'Église expose en détail comment chacun de ces éléments est encouru.

- Un prêtre de la SSPV qui entend refuser la communion à mes paroissiens, doit préciser :
 - (1) Le délit commis.
 - (2) La loi que ce délit a violée.
 - (3) Quand le délit a été commis.
 - Aucun prêtre de la SSPV ne l'a jamais fait, malgré mes demandes publiques répétées.
 - La SSPV ne peut pas le faire.
 - La conclusion est claire : la SSPV n'est pas autorisée par la loi de l'Église à refuser la communion à mes paroissiens. En conséquence, ses membres sont obligés par le Canon 853 de donner la communion à mes paroissiens.
- Nous passons maintenant à diverses accusations et objections.

A- Non-catholiques ou schismatiques ?

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion parce que Mgr Thuc ou les membres du CMRI ou Mgr Dolan, etc. étaient/sont des « non-catholiques » ou des « schismatiques ».

1. Définition d'un « membre de l'Église catholique ».
 - Enseignement pontifical : « Dans l'Église, eux seuls doivent être comptés en tant que membres qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi, qui d'ailleurs n'ont pas eu le malheur de se séparer de l'assemblée du Corps de l'Église, ou n'ont pas été excommunié par l'autorité légitime en raison de fautes très graves. » Pape Pie XII, *Mystici Corporis, Enseignements pontificaux* 1022.
 - Si la SSPV maintient que Mgr Thuc, ou les membres du CMRI ou Mgr Dolan, ou moi-même, etc. étions des « non-catholiques », il faut démontrer que de telles personnes n'étaient/ne sont plus des « membres de l'Église catholique » selon la définition de Pie XII.
 - La SSPV doit démontrer que de telles personnes soit :
 - (1) Se sont séparées de « l'assemblée du Corps » (schisme), ou
 - (2) Ont été excommuniées par une autorité légitime.
 - Nous commençons par l'accusation la plus grave selon laquelle ces personnes étaient/sont des « non-catholiques » parce qu'ils étaient/sont des « schismatiques ».
2. Définition de « schismatique ».
 - Loi de l'Église : « Si quelqu'un, après avoir reçu le baptême, tout en conservant le nom de chrétien, refuse obstinément... de se soumettre au Souverain Pontife ou rejette la communion avec les membres de l'Église soumis à celui-ci, c'est un schismatique. » Canon 1325.2.
 - Le droit de l'Église ne contient pas d'autre définition. C'est celle que la SSPV doit suivre.
3. Si un prêtre de la SSPV traite un catholique baptisé de « schismatique », il doit donc identifier quand et comment cette personne a :
 - (1) refusé d'être soumis au Pontife Romain; ou
 - (2) rejeté la communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis, et
 - (3) l'a fait « avec obstination » (« ce qui suppose de la mauvaise foi, de telle sorte que les schismatiques déchirent sciemment et volontairement l'unité de l'Église. »¹ Canoniste Coronata, *Institutiones Juris Canonici*, 4:1858)
4. Le prêtre de la SSPV doit identifier cette occasion pour chacun des personnes suivantes:
 - Mgr Thuc : Quand a-t-il « refusé de se soumettre au pouvoir du Pontife romain » ou a-t-il « rejeté la communion avec les membres de l'Église soumis au Pontife Romain »? Était-ce de façon « obstinée », ce qui suppose de la mauvaise foi, en déchirant « sciemment, volontairement » l'unité de l'Église?
 - Tout membre du CMRI qu'il prétend être un « schismatique » : Idem : Quand ? Comment?
 - Mgr Dolan : Idem encore : quand ? Comment?
 - Moi? L'un de mes paroissiens : Idem encore : Quand ? Comment?

¹ « quae malam fidem supponit et qua schismaticus sciens volens unitatem Ecclesiae dilaniat. »

- Votre petite amie ou votre petit ami : Idem : Quand ? Comment?
5. Si un prêtre de la SSPV ne peut pas le faire, il ne peut certainement pas prétendre que l'une des personnes ci-dessus était/sont des « schismatiques ».
 6. Résumé et conclusion.
 - Pie XII enseigne qu'un baptisé qui professe la vraie foi est membre de l'Eglise catholique à moins qu'il n'en soit séparé par une excommunication ou un schisme.
 - Le droit de l'Église donne une définition précise du terme « schismatique ». Toute personne que la SSPV qualifie de schismatique doit répondre aux critères de cette définition.
 - La SSPV ne peut pas démontrer que Mgr Thuc, les membres du CMRI, Mgr Dolan, mes paroissiens ou votre petite amie répondent à ces critères.
 - La SSPV ne peut pas prétendre que ces personnes étaient/sont des « non-catholiques » ou « schismatiques ».
 - La SSPV ne peut donc pas leur refuser la communion en se basant sur ces critères.

B- Excommunication contagieuse?

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion parce que Mgr Thuc, Mgrs Carmona, Pivarunas, Dolan, etc. ont été/sont « excommuniés ».

1. Identifier l'excommunication que Mgr Thuc a encourue :

A. Le Code de droit canonique? Il répertorie 44 infractions. Voir Canoniste Ayrinhac.

- La SSPV doit identifier spécifiquement :

- (1) Laquelle des 44 infractions Mgr Thuc a commise.
- (2) Quand et comment il l'a commise.

B. Décret du Saint-Office (1951)?

- Quand les communistes ont pris le pouvoir en Chine dans les années 1940, ils ont emprisonné les évêques et le clergé catholique fidèles au pape. Les évêques et le clergé disposés à renoncer à l'autorité papale ont été autorisés à former « l'Association patriotique catholique chinoise », qui a ensuite élu des prêtres à la tête des diocèses rendus vacants par les évêques emprisonnés. Ces prêtres reçurent alors la consécration épiscopale des évêques de l'Association Patriotique.

- En 1951, le Saint-Office du Vatican a donc publié une nouvelle loi imposant l'excommunication automatique pour « la Consécration d'un évêque sans nomination canonique. »

- Le terme « nomination canonique » (en latin *provisio* ou *institutio canonica*) est un terme technique qui fait référence non pas à la réception de la consécration épiscopale, mais à l'obtention du pouvoir juridictionnel en tant que chef d'un diocèse.

- J'ai parlé de ce décret dans « Pie XII, excommunication, et évêques catholiques traditionnels » disponible sur www.traditionalmass.org.

- En réponse à l'accusation plutôt fantaisiste de la SSPV que Mgr Thuc a en quelque sorte encouru l'excommunication en vertu de ce décret :

(1) L'excommunication automatique ne s'applique qu'au cas d'un évêque illégalement consacré comme ordinaire d'un diocèse :

« Aux fins voulues par le Saint-Office, le décret semble couvrir uniquement ceux qui sont consacrés comme évêques résidentiels, car c'est le cas réel que le Saint-Siège souhaite condamner." Canoniste Regatillo, *Institutiones Iuris Canonici*, 1956, 2:1031, trad. dans Cekada, « Pie XII, Excommunication et évêques catholiques traditionnels ».

(2) Les lois comme celle-ci qui édictent une sanction doivent être interprétées dans un sens étroit : « Dans les sanctions, l'interprétation la plus douce doit être suivie." Canon 2219.1. « Les mots de la loi doivent certes être pris dans leur sens propre, mais sans être étendus au-delà. » Canoniste Ayrinhac, *Pénal Législation*, 39.

(3) La SSPV doit démontrer que Mgr Thuc a consacré quelqu'un comme évêque résidentiel d'un diocèse sans nomination par le Saint-Siège.

Qui? Quand? Mgr Guérard ? Mgr Carmona ?

C. Ad Apostolorum Principis (1958), paragraphe 48 ?

- Cette longue lettre de Pie XII était également dirigée contre le problème de l'installation illégale d'évêques schismatiques par l'Association Patriotique pour diriger les diocèses vacants en Chine.

- L'argument de la SSPV ici est que le paragraphe 48 du document sanctionne les consécrations en général qui ont été faites « imprudemment » ou « de manière irresponsable ». Mgr Thuc effectuait les consécrations « de manière imprudente » ou « irresponsable ». Par conséquent, Mgr. Thuc en est excommunié.

- En réponse:

(1) Le terme latin est « ex arbitrio ». Cela ne veut pas dire « imprudemment- par une impulsion stupide-irresponsable » mais « de sa propre autorité » (Cassells New Latin Dictionary, 55) — ce qui était le crime du clergé chinois nommant les évêques diocésains illégitimes.

(2) La lettre n'établit pas de nouveaux motifs d'excommunication (pour les évêques « impulsifs »?), mais fait simplement référence dans son paragraphe 48 à l'applicabilité du décret de 1951.

(3) Pie XII condamne comme « contraires à la loi et au droit » les consécrations du type décrit au paragraphe précédent (47), par lequel ceux qui n'ont « aucune autorité » :

a) « Annulent la nomination canonique [institutio canonica] » faite par un pape.

b) « Réclament le droit de nommer des évêques » pour un groupe de prêtres ou laïcs. (« Évêque » dans le Code désigne un Ordinaire, sauf indication contraire.)

c) Confèrent la consécration sans le « mandat du Siège apostolique.»

2. Même si Mgr Thuc avait personnellement encouru l'excommunication, elle ne serait pas encourue par le clergé qui tire ses ordres de lui.

A. Les pénalités ne sont pas « contagieuses ». « Il n'est pas permis d'étendre les sanctions de personne à personne ou de cas à cas, malgré le fait que la raison soit la même, voire même plus forte. Canon 2219.3.

B. Recevoir des ordres d'un excommunié n'entraîne que la suspension. (Interdiction d'exercer licitement les ordres.)

- Ceux qui présument recevoir les ordres de quelqu'un qui est excommunié, suspens ou interdit, après qu'une sentence déclaratoire ait été prononcée contre lui, ou d'un apostat notoire, hérétique ou schismatique, encourrent ipso facto une *suspense a divinis* réservée au Saint-Siège; quelqu'un qui de bonne foi est ordonné par une telle personne est interdit d'exercer les ordres ainsi reçus jusqu'à ce que l'interdit soit levé. Canon 2372.

C. Cette *suspense* ne s'appliquerait pas de toute façon, car :

(1) Aucune personne en position d'autorité n'a prononcé de sentence déclaratoire contre Mgr Thuc, Mgrs Carmona, Pivarunas, etc. les déclarant excommuniés, suspens ou interdits.

(2) Thuc, etc. n'étaient/ne sont pas « des apostats notoires, des hérétiques, des schismatiques. » (Si un prêtre SSPV prétend le contraire, il doit prouver sa prétention avec les définitions de ces termes dans le canon 1325.)

(3) « Présume » est un terme technique stipulant que la mauvaise foi doit être présente pour qu'une pénalité soit appliquée.

3. Et en tout cas, un catholique peut recevoir les sacrements d'un prêtre excommunié quand même :

- « Sauf dans les cas prévus au §3,2, les fidèles peuvent pour toute juste cause demander les sacrements ou les sacramentaux de celui qui est excommunié, surtout s'il n'y a personne d'autre pour les donner; et dans de tels cas, la personne excommuniée ainsi sollicitée peut les administrer, et n'est pas obligée de demander le motif de la demande. Canon 2261.²

4. Résumé et conclusion :

- Mgr Thuc n'a pas encouru l'excommunication en vertu du Code de droit canonique, le décret du Saint-Office de 1951 ou *Apostolorum Principis*.
- De toute façon, une excommunication n'est pas « contagieuse », et ne serait pas transmise au clergé qui recevrait ses ordres de lui.
- Même si c'était le cas, le canon 2261 autorise les catholiques à recevoir les sacrements d'un ecclésiastique excommunié dans certaines circonstances.
- C'est pourquoi : la SSPV ne peut pas refuser la communion à mes paroissiens au motif que Mgr Thuc, Mgrs Carmona, Pivarunas, Dolan, etc. ont été/sont « excommuniés ».

C- Le péché de scandale?

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion à cause du péché de « scandale ».

1. Ce que n'est pas le péché de scandale :

- Dans le langage courant, « scandale » signifie choc ou perplexité que les gens subissent à la suite d'une violation des convenances ou des normes communes : « Oprah se déchaîne contre Twinkie Binge », etc.»

2. Ce qu'est le péché de scandale :

- Définition : « Une parole ou un acte (qu'il s'agisse d'une omission ou commission) qui
 - (1) est en soi mauvais, ou
 - (2) a l'apparence du mal, et
 - (3) fournit une occasion de péché à un autre. Théologien Prümmer, *Théologie morale*, 230.Commentaire : Pour que quelqu'un commette le péché de scandale, sa parole ou son acte doit en premier lieu soit :
 - (1) être mauvais, ou
 - (2) avoir l'apparence du mal.

3. Quelle « mauvaise action », réelle ou apparente, mes paroissiens ont-ils commis qui les rende « interdit par la loi » de recevoir la communion?

- A. Crime contre la loi de l'Église ? Si oui, est-ce passible d'une peine automatique d'excommunication, d'interdit ou d'infamie notoire ? Veuillez nous le faire savoir.
- B. Un péché public ? Fournissez le numéro du commandement et l'espèce de péché, s'il vous plaît.
- C. Réception des sacrements d'un « schismatique » ? Fausse accusation déjà réfutée plus haut. Qui est le « schismatique » ? Comment correspond-il à la définition du canon 1325 ?
- D. Réception des sacrements d'un clerc « excommunié » ? Fausse accusation d'excommunication déjà réfutée plus haut. Le Canon 2261 permet la réception du ministre excommunié de toute façon.

² « Mais d'un excommunié vitandus ou contre lequel il y a une sentence déclaratoire ou condamnatoire, les fidèles ne peuvent demander que s'ils sont en danger de mort l'absolution sacramentelle selon les canons 882 et 2252. Il en est de même pour les autres sacrements et sacramentaux au cas où il n'y aurait personne d'autre pour les administrer. (Canon 2261.3) Ceci fait référence à ceux qui ont été condamnés nommément par le pape ou par un juge ecclésiastique.

4. Sans une mauvaise action spécifique, réelle ou apparente, il n'y a que la « réception passive du scandale ».

• Définition : On parle de scandale passif lorsqu'il ne résulte pas d'une mauvaise action mais d'une bonne action qui est reçue par un autre comme une occasion de péché soit par :

- (1) L'ignorance (scandale des faibles), ou
- (2) Malice (scandale pharisaïque). Voir Théologien Prümmer.

5. Le « scandale » reçu par d'autres lors de la réception des sacrements par mes paroissiens à Sainte- Gertrude est donc « scandale passif » uniquement, découlant :

- 1) de l'ignorance. Les laïcs affiliés à la SSPV ont été endoctrinés par des distorsions du droit de l'Église pour voir les actions de mes paroissiens comme mauvaises. C'est un scandale des faibles.
- 2) de la malice. Le clergé de la SSPV ne peut pas identifier les lois ou les commandements contre lesquels mes paroissiens ont commis leurs actes, crimes ou péchés. Le clergé de la SSPV persiste néanmoins à affirmer que le « scandale » est présent. Leur scandale est donc un scandale pharisaïque.

6. Il n'y a aucune obligation d'éviter de donner une occasion aux autres d'être exposé au scandale pharisaïque.

• Explication : « Cela découle du fait que le scandale pharisaïque est causé par la malice de celui qui est exposé au scandale. » Le théologien Prümmer.

7. Résumé et conclusion :

- Pour qu'un véritable péché de scandale se produise, mes paroissiens doivent avoir commis un acte mauvais ou apparemment mauvais en premier lieu.
- La SSPV ne peut pas identifier la loi ou le commandement qu'ils ont violé.
- Le « scandale » qui est celui du clergé de la SSPV est donc seulement pharisaïque.
- C'est pourquoi : La SSPV ne peut pas refuser la communion à mes paroissiens au motif qu'ils ont commis le péché de « scandale. »

D- Ordination d'hommes indignes?

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion parce que Mgr Thuc a conféré des ordres à des hommes indignes.

1. Principe général sur l'ordination des hommes indignes.

• Loi de l'Église « Un ministre qui ose [ausus fuerit] administrer des sacrements à des personnes interdites soit par la loi divine ou la loi ecclésiastique de les recevoir, sera suspendu de l'administration des sacrements pour une durée à déterminer à la prudente discrétion de l'Ordinaire, et sera puni par d'autres peines selon la gravité de la faute, sans préjudice des peines spéciales prévues par la loi contre certains délits de cette espèce. » Canon 2364.

2. Points à noter :

A. « Ose [ausus fuerit] administrer... » « Si la loi contient les mots : praesumpserit, ausus fuerit, scierit, studiose, temerarie, consulto egerit, ou d'autres expressions similaires qui nécessitent une connaissance et délibération, toute diminution de l'imputabilité sur la partie de l'intellect ou de la volonté exempte de pénalités latae sententiae. » Canon 2229.2.

- « Dans ce dernier cas, même l'ignorance affectée des faits excuse probablement. » Canoniste Bouscaren, *Droit Canon : Texte et commentaire*, 1957, 853.

- Pour encourir la peine, Mgr Thuc aurait dû avoir pleine connaissance que l'ordinand était indigne et l'avoir ordonné quand même.

- Cela n'a pas été prouvé.

B. La peine : Pas d'excommunication, mais seulement une suspension (interdiction d'exercer les ordres).

- Ce n'est même pas automatique.

- Cette peine doit être imposée par un supérieur de juridiction ordinaire.

- De toute façon, les autres ordinands ne pourraient pas « attraper cette peine » et la transmettre.

3. Résumé et conclusion :

- Cette accusation n'est qu'une tentative de culpabilisation par association.
- Il n'est pas « interdit aux catholiques » de recevoir la Communion s'ils ont reçu des sacrements d'autres membres du clergé qui quelque part, d'une manière ou d'une autre, dans leur ligne de succession apostolique descendent d'un évêque qui « aurait pu » être suspendu pour avoir ordonné quelqu'un d'indigne, si cet évêque avait eu pleine connaissance de l'indignité de l'ordinand, et si l'Ordinaire de cet évêque l'avait lui-même condamné.
- Si la SSPV a une loi disant le contraire, qu'elle fournisse la référence.
- C'est pourquoi : la SSPV ne peut pas refuser la communion à mes paroissiens au motif que Mgr Thuc a conféré des ordres à certains hommes indignes.

E- Coopération à un crime ?

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion car en recevant les sacrements du clergé dont la succession apostolique remonte à Mgr Thuc, ils deviennent des « coopérateurs » avec ses « mauvaises actions », « crimes », etc.

1. Accusations réfutées plus haut :

Que Mgr Thuc était non catholique, schismatique, excommunié, coupable de crimes, etc.

2. Même si Mgr Thuc était coupable d'une action criminelle, recevoir les ordres de sa part ne constituerait pas une coopération à une action criminelle, même si l'on approuvait ses crimes.

- Principe : « Approuver une action criminelle, partager le butin, dissimuler le délinquant, et toutes les actions effectuées après que le crime est déjà consommé, peuvent constituer en eux-mêmes de nouveaux délits si des sanctions sont prononcées contre elles par la loi; mais elles ne constituent pas une coopération au crime ni en rendent responsable, à moins que le soutien ou l'encouragement n'ait été promis au préalable et en ce sens ait précédé la mauvaise action. » Canoniste Ayrihac, *Législation pénale*, 19.

III. Sommaire et conclusion:

- Cette accusation n'est encore qu'une simple culpabilisation par association.
- Il n'est pas « interdit aux catholiques » de recevoir la communion en raison d'une « coopération au crime » s'ils ont reçu les sacrements d'autres membres du clergé qui, quelque part, d'une manière ou d'une autre, dans leur lignée de succession apostolique descendent d'un évêque qui a commis ou aurait pu commettre un crime.
- Si la SSPV a une loi disant le contraire, qu'elle fournisse la référence.
- C'est pourquoi : la SSPV ne peut pas refuser la communion à mes paroissiens au motif qu'en recevant les sacrements du clergé dont la succession apostolique remonte à Mgr Thuc, ils deviennent des « coopérateurs » de ses « mauvaises actions », ses « crimes », etc.

F- Nous préférons simplement suivre la voie la plus sûre.

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion au motif que la SSPV ne fait que suivre « la voie la plus sûre »,

I. Principe sur « la voie la plus sûre » :

- Théologie morale : « Une voie n'est pas plus sûre par rapport à une autre qui est également sûre, mais plutôt une voie est plus sûre par rapport à une autre qui ne l'est pas. Car nous ne sommes pas obligés de suivre la voie la plus sûre lorsqu'une autre voie est sûre. »³ Théologiens Aertnys-Damen, *Theol. Moralis*, 1958, 1:86.

II. Qui suit réellement « la voie la plus sûre » ?

³ Etenim non accipit tutiorem partem comparative ad aliam, quae etiam tuta est, sed adversative ad aliam quae not est tuta: quia non adstringimur partem tutiorem sequi, quando altera est tuta."

- Les principes que j'ai énoncés ci-dessus sont « sûrs », car ils sont employés dans le droit canonique de l'Église et dans les œuvres de ses théologiens moraux.
- J'ai amplement démontré ci-dessus que les accusations à propos de Mgr Thuc, etc., qui constituent la base du refus de la communion à mes paroissiens, n'ont cependant aucune base objective dans le Droit canonique catholique et la théologie morale.
- De tels principes ne peuvent pas constituer une voie « plus sûre », ni même une voie « sûre », parce qu'ils ne proviennent pas de l'autorité de l'Église, mais plutôt la contredisent.
- La véritable « voie dangereuse » est celle de la SSPV : Inventez vos règles et refusez les sacrements catholiques sur la base de celles-ci.

III. Conclusion: Par conséquent : la SSPV ne peut pas refuser la communion à mes paroissiens sous prétexte qu'ils suivent « la voie la plus sûre ». Ils ne la suivent pas.

G- Le prêtre suit juste sa conscience.

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion au motif que les prêtres de la SSPV « suivent leurs consciences. »

I. Qu'est-ce que la conscience?

- Théologie morale : « Jugement ou diktat de l'intellect pratique décidant à partir des principes généraux du bien ou du mal de certains actes qui doivent être posés ici et maintenant ou qui ont été posés dans le passé." Théologien Prümmer, Théologie morale, 135.

II. Norme selon laquelle elle juge :

- Théologie morale : « La conscience tire son jugement de principes généraux... La conscience ne porte pas de jugement sur les vérités de foi et de raison, mais décide si l'acte qui doit être fait (ou qui a été fait) est conforme aux justes lois." Ibid.

III. Le prêtre doit conformer ses décisions pratiques avec « la juste loi existante » de l'Église.

IV. La « loi juste existante » de l'Église prescrit :

- Loi de l'Église : « Tout baptisé non interdit par la loi peut et doit être admis à la Sainte Communion. » Canon 853.

V. La SSPV ne peut montrer une quelconque loi ecclésiastique en vertu de laquelle il est « interdit » à mes paroissiens de communier.

VI. Conclusion : Par conséquent, les membres de la SSPV doivent conformer leur conscience à la « loi juste existante » et admettre mes paroissiens à la communion.

H- Des évêques invalides ?

OBJECTION : Il est « interdit par la loi » à mes paroissiens de recevoir la communion parce que les consécrations épiscopales que Mgr Thuc a faites en 1981 étaient « douteuses » ou « invalides ».

- La question centrale ici est la validité des deux consécrations que Mgr P.-M. Ngô-dinh-Thuc a conférées en 1981 :

- Mgr M.L. Guérard des Lauriers OP, 7 mai 1981 (de qui Mgr Sanborn tire sa consécration).
- Mgr Moises Carmona Rivera, 17 octobre 1981 (de qui Mgr Dolan tire sa consécration).

- En 1983, alors que j'étais membre de la FSSPX, j'ai écrit un long article critiquant Mgr Thuc, ses implications, etc.

- Je n'ai cependant pas abordé la question de la validité des consécrations qu'il a accomplies :

« Des recherches plus poussées seraient nécessaires pour déterminer ce que les théologiens et les canonistes considèrent comme des preuves suffisantes de validité dans un tel cas. *Le Catholique Romain* 5, (janvier 1983).

- Nous avons commencé à enquêter sur cette question au sein de la SSPV à l'occasion de la visite de l'abbé Donald Sanborn au Brésil, en avril 1985. La question était la validité des consécrations de Guérard et Carmona.

- Deux prêtres ont été choisis pour étudier la question : l'abbé Sanborn, qui était favorable à la validité des consécrationes et à s'impliquer avec ces évêques, et moi, qui croyais que les consécrationes étaient douteuses et qui étais opposé à m'impliquer avec eux.
- Les principales questions que nous avons étudiées en 1985 étaient les suivantes :
 - (1) Aucun certificat : Aucun ne semble avoir été délivré. Que faire? C'était mon objection principale et celle de l'abbé Kelly.
 - (2) Des « témoins qualifiés » étaient-ils alors requis ? Le P. Kelly a soutenu qu'il faudrait « des preuves d'utilisation d'une matière et d'une forme correctes » sinon, une consécration épiscopale devrait être considérée comme « douteuse ».
 - (3) Existe-t-il d'autres règles spéciales pour attester du fait d'une consécration épiscopale ? Y a-t-il autre chose que les normes habituelles pour s'assurer qu'un sacrement a eu lieu?
 - (4) L' « Intention sacramentelle » de Mgr Thuc ? Quels principes les théologiens, les canonistes, etc. nous demandent-ils de suivre?
- Mes conclusions en 1988, basées sur les recherches que j'avais effectuées, étaient les suivantes :
 - (1) Certificat : Il n'est pas nécessaire pour supposer qu'un rite donné a eu lieu et est valide. De toute façon, tous les certificats traditionalistes sont canoniquement « non officiels », car nous ne sommes pas des pasteurs canoniques.
 - (2) Témoins qualifiés. Rien dans le droit canonique n'exige des « témoins qualifiés », ni une preuve positive de l'utilisation de la matière et de la forme.
Le terme de « témoin qualifié » a en fait une signification technique particulière en droit canonique faisant référence au témoignage dans un procès ecclésiastique, et n'a rien à voir avec la vérification de la validité d'un sacrement.
 - (3) Règles spéciales. Il n'y en a pas pour vérifier le fait d'une consécration épiscopale.
 - (4) L' « Intention sacramentelle » de Mgr Thuc ? Aucune justification pour l'attaquer n'existe selon aucun principe accepté du droit canonique et de la théologie morale.
- J'en ai conclu que nous sommes obligés de considérer les consécrationes comme valide, et par la suite :
 - (1) J'ai écrit un article (1991) présentant mes recherches et mes conclusions (disponible sur www.traditionalmass.org).
 - (2) J'ai découvert le certificat émis par Mgr Thuc pour la consécration de Mgr Carmona. A propos de ce dernier (également sur le site Internet), il convient de noter ce qui suit : L'abbé Kelly a utilisé l'absence de certificat comme la principale objection pour contester la validité des consécrationes de Mgr Thuc. Quand j'ai finalement pu en trouver un en 1993, l'abbé Kelly l'ignora, puis déplaça sa principale objection à la consécration en attaquant « l'état mental » de Mgr Thuc.

1. Procédure standard pour vérifier la réception d'un sacrement :

A. Ce qu'un prêtre vérifiera :

- (1) Le fait qu'une cérémonie a eu lieu, via
 - (a) un certificat (de la manière habituelle) ou
 - (b) une autre preuve fiable (une photo ferait l'affaire).
- (2) Ministre qui a accompli le rite. Était-il validement ordonné prêtre catholique? Vous demandez au récipiendaire du sacrement ou aux parents.
- (3) Rite utilisé. Était-ce le rite traditionnel ou post-Vatican II? Vous demandez au récipiendaire ou aux parents.

B. Ce que conclut le prêtre :

Une fois qu'un prêtre catholique traditionnel a constaté dans un cas donné (quelqu'un prétend qu'un enfant a été baptisé, disons) qu'une cérémonie s'est produite, qu'un autre prêtre catholique valablement ordonné l'a exécutée, et que le prêtre a utilisé un rite traditionnel, il le considère comme valable sans poser d'autres questions.

Il s'agit d'une pratique sacramentelle standard.

2. Application aux consécrations Thuc de 1981 :

A. Ce que vous pouvez vérifier :

(1) Le fait que les cérémonies ont eu lieu. Établi par :

a) Certificat de consécration pour Mgr Carmona, écrit par Mgr Thuc :

- à la main;
- en latin;
- daté du 18 octobre 1981;
- signé par des témoins oculaires.

b) Publication de photos des consécrations de Guérard et de Carmona.

c) De nombreux articles et une « excommunication » du Vatican.

(2) Ministre qui a accompli le rite : Mgr Thuc, un évêque catholique valablement consacré.

(3) Rite utilisé : Rite de consécration épiscopale, pontifical romain de 1908. Établi par :

- Légendes publiées avec des photos de la cérémonie indiquant que Mgr Thuc accomplissait les consécrations selon Le Pontifical Romain (édition 1908).⁴

- Un entretien mené sous serment avec le Dr Kurt Hiller, qui était présent aux deux consécrations et qui a tenu le livre des rites (Le Pontifical Romain) pour Mgr Thuc alors qu'il exécutait le rite de consécration.⁵

- Une déclaration sous serment du Dr Eberhard Heller, également présent aux deux consécrations, attestant que Mgrs Guérard, Carmona et Zamora furent consacrés évêques par Mgr Thuc et que « Les consécrations ont suivi l'ordre du pontifical romain (Rome : 1908). »⁶

- Entretien publié avec Mgr Guérard qui atteste que Mgr Thuc l'a consacré le 7 mai 1981, que « la consécration était valide », que « le rite traditionnel a été intégralement suivi (sauf pour la lecture d'un mandat romain) », et que « Mgr Thuc et moi avons l'intention de faire ce que fait l'Église. »⁷

- Entretien avec Mgr. Guérard affirmant encore qu'il avait été consacré le 7 mai 1981, et que le rite a été suivi intégralement.⁸

B. Ce que vous devez conclure :

Parce que :

(1) la cérémonie de consécration épiscopale a eu lieu lors de ces deux occasions,

(2) un évêque valablement consacré l'a exécuté à chaque fois, et

(3) il utilisait à chaque fois le rite traditionnel de la consécration épiscopale,

Les deux consécrations doivent donc être considérées comme valides.

⁴ Einsicht 11 (March 1982), 14. For original text, see fn. in article on Website.

⁵ Clarence Kelly, et al., Interview with Dr. Kurt Hiller, Munich, February 1988, passim.

⁶ 6. Eberhard Heller, "Eidesstattliche Erklärung zu den Bischofsweihe von I.E. Mgr. M.L. Guérard des Lauriers, Mgr. Moises Carmona und Mgr. Adolfo Zamora," Einsicht 21 (July 1991), 47. "Um noch bestehende Zweifel an den von S.E. Mgr. Pierre Martin Ngo-dinh-Thuc gespendeten Bischofsweihe. die z.B. von bestimmten Personen und Gruppen in den U.S.A. geäußert werden, und weil seine Excellenz inzwischen verstorben ist, er sich also dazu selbst nicht mehr äußern kann, erkläre ich an Eides statt, da ich den betreffenden Konsekrationen durch Mgr. Ngo-dinh-Thuc persönlich beiwohnte: Ich bezeuge, daß S.E. Mgr. M.L. Guérard des Lauriers O.P. am 7.Mai 1981, I.E. Mgr. Moises Carmona und Mgr. Adolfo Zamora am 17 Oktober 1981 in Toulon/ Frankreich von S.E. Mgr. Pierre Martin Ngo-dinh-Thuc zu Bischöfen der hl. katholischen Kirche geweiht wurden. Die Konsekrationen erfolgten nach dem 'Pontificale Romanum' (Rom 1908). Mgr. Ngo-dinh-Thuc spendete die Weihe im Vollbesitz seiner geistigen Kräfte und in der Absicht, der Kirche aus ihrer Notsituation herauszuhelfen, die er in seiner 'Declaratio' über die Sedisvakanz vom 25. Februar 1982 präziserte. München, den 10. Juli 1991. E. Heller."

⁷ Sodalitium 4 (May 1987), 24. His emphasis. See article on web for text.

⁸ Joseph F. Collins, Notes of Interview with Guérard, La Charité (France), August 1987.

3. Il s'ensuit que la validité doit être présumée et la nullité doit être prouvée.

A. Généralement en droit canonique : C'est « la reine des présomptions, qui tient l'acte ou le contrat comme valide, jusqu'à ce que l'invalidité soit prouvée. » Canoniste Wanenmaker, *Preuve canonique dans les cas de mariages*, (1935), 408.

B. Pour les ordinations : « ...un acte, surtout aussi solennel qu'une ordination, doit être considéré comme valide, aussi longtemps que l'invalidité ne serait pas clairement démontrée. Cardinal chanoine Gasparri, (également compilateur du Code de droit canonique), *Tractatus de Sacra Ordinatione* (1893), 1:970.9

C. Intention correcte présumée : « Ce principe est affirmé comme une doctrine théologique certaine, enseignée par l'Église, et le nier serait théologiquement imprudent... Le ministre est présumé avoir l'intention de faire ce que signifie le rite. Théologien Leeming, *Principes de Théologie sacramentelle*, (1956) 482.

4. Défauts qui invalideraient une consécration épiscopale :

A. Matière : L'évêque consécrateur n'impose pas les mains.

B. Forme : L'évêque consécrateur ne prononce pas la formule essentielle de seize mots.

C. Intention retenue : L'évêque consacrant retient intérieurement l'intention de faire un évêque ou « de faire ce que fait l'Église » en accomplissant le rite.

D. Intention absente : L'évêque consécrateur n'accomplit pas un acte humain car il lui manque :

(1) Même une simple attention externe : il ne sait pas qu'il est en train d'accomplir un acte sacramentel (une consécration épiscopale). (Aucun acte d'intelligence.)

(2) Même l'intention virtuelle : son action extérieure d'accomplir un acte sacramentel (une consécration épiscopale) n'a été produite par aucun acte direct de sa volonté. (Aucun acte de volonté.)

- Exemple d'absence d'attention extérieure ou d'intention virtuelle : Effectuer une action sacramentelle dans un état de somnambulisme. Pas d'attention de l'intellect, aucune intention de la volonté. Pas de sacrement parce que ce n'est pas un acte humain.

- L'intention virtuelle est le « niveau » minimum d'intention requis et suffisant pour la validité. Il garantit qu'un sacrement est valide, même si le prêtre ou l'évêque est intérieurement distrait avant et pendant tout le rite sacramentel.

- Explication : « La doctrine commune est la suivante : L'intention virtuelle est nécessaire et suffisante chez le ministre pour confectionner les sacrements... L'intention virtuelle, comme nous l'avons déjà vu, est une véritable intention qui opère même avec la distraction. Une telle intention est certainement présente chez quelqu'un qui régulièrement accomplit des actions sacramentelles – par exemple, un prêtre qui va tôt à l'église, met des vêtements, va à l'autel, célèbre la messe et consacre une ou plusieurs hosties qui lui sont présentées, même s'il ne pense pas à l'intention de consacrer. » Canoniste Coronata, *De Sacramentis : Tractatus Canonicus* 1943, 1:56.10⁹

Ce minimum n'est évidemment pas très difficile à atteindre.

5. Pour les consécrations de Thuc, il n'y a aucune preuve d'un défaut de matière, de forme ou d'intention de « faire ce que fait l'Église. »

⁹ "Unde doctrina communis est ad sacramenta conficienda in ministro eam requiri et sufficere intentione quam virtualem diximus; ... Virtualis enim intentio, ut iam vidimus, est intentio ipsa actualis quae cum distractione operatur. Talis intentio certe habetur in eo qui de more ponit actiones sacramentales., e.g. sacerdos qui mane adit Ecclesiam, paramenta sumit, ad altare progreditur, Missam celebrat et in ea consecrat hostiam aut hostias praesentatas, etsi nihil de intentione consecrandi cogitat."

6. Calomnie sur « l'état mental » :

A. Photos de Cérémonies : Regardez les photos des consécration publiées dans Einsicht.

Est-ce que Mgr Thuc ressemble à un robot abasourdi ou un somnambule, qui ne sait pas où il est ni ce qu'il fait — l' « état mental » dans lequel il faudrait prouver qu'il se trouvait au moment des consécration si l'on prétend qu'elles étaient douteuses ou invalides ?

- L'ordination de l'abbé Bruno Schaeffer : était-il là encore un automate?

- Mgr Thuc a également donné une conférence publique au Mexique sous les auspices de L'union de Trente l'année suivante. Était-il là encore un automate, qui ne savait pas où il se trouvait ni ce qu'il faisait ?

B. Certificat de Consécration pour Mgr. Carmona. Regardez l'écriture manuscrite sur le certificat reproduit au chapitre 1 de ce livre. Elle est ferme et claire, et le document est en latin.

Nous, Peter Martin Ngô-dinh-Thuc, Archevêque titulaire de Bulla Regia, donnons avis à tous de ce qui suit : le 17ème jour du mois d'octobre de l'année 1981, nous avons conféré le rang épiscopal de l'Église catholique au Père Moises Carmona Rivera, avec tous les droits afférents audit grade. Donné le 18ème jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1981.

[signature]

+Peter Martin Ngô-dinh-Thuc

Les témoins oculaires étaient : Docteur Kurt Hiller et le docteur Eberhard Heller.

[signature] Dr Kurt Hiller

[signature] Dr E. Heller.

- Cette écriture en latin est-elle aussi l'œuvre de quelque somnambule en mitre, qui la veille ne parvenait pas à gérer le tout petit peu de conscience et d'intention que les théologiens disent être « nécessaire et suffisant » pour conférer un sacrement valide ?

C. Autres documents manuscrits en latin : Quelques mois après la consécration, un document remerciant Mgr Carmona pour ses souhaits de Nouvel An, et l'année suivante, un document proclamant la vacance du Saint-Siège. Voir Einsicht.

- Encore une fois, les documents sont en latin, et l'écriture de l'archevêque est ferme et claire. Est-ce l'œuvre d'un somnambule ou un automate? Rédiger des documents en latin?

D. Conclusion : Toute personne capable de tout cela possédait « l'état mental » requis pour conférer un sacrement valide. Un prêtre qui dit autrement, soit ignore les principes de la théologie sacramentelle, soit est malhonnête — parce qu'il sait mieux, mais refuse d'abandonner une position insensée.

6. Résumé et conclusion :

A. Procédure standard qu'un prêtre utilise pour vérifier la réception d'un sacrement :

(1) Il vérifie :

(a) Le fait que la cérémonie a eu lieu (par certificat ou autre preuve);

(b) Le ministre qui a accompli le rite - s'il était un prêtre catholique valablement ordonné.

(c) Le rite utilisé — était-ce le rite traditionnel ?

(2) Le prêtre considère alors le sacrement comme valide. Il n'y a pas d'autre des questions.

B. Pour les consécration Thuc :

(1) Nous pouvons facilement vérifier :

(a) Le fait que les cérémonies ont eu lieu :

Certificat manuscrit par Abp. Thuc, photos, articles.

(b) Un vrai évêque.

(c) Rite utilisé : Rite traditionnel de consécration épiscopale. (Affidavits, etc.)

(2) Conclusion : Les consécration étaient valides.

C. Ensuite, la validité doit être présumée, la nullité doit être prouvée, si on se base sur ce que les canonistes enseignent concernant :

(1) Les principes généraux, (La « reine des présomptions »);

- (2) Ordination.
- (3) Intention correcte.

D. Défauts qui invalident les sacrements :

- (1) Matière.
- (2) Forme.
- (3) Retenir l'intention.
- (4) Intention absente - vous n'avez aucune idée de ce que vous faites et ne faites aucun acte de volonté.

E. Pour les consécrations Thuc : Aucune preuve de défaut de matière, de forme, ou d'intention de faire ce que fait l'Église.

F. Calomnie sur « l'état mental » – Mgr. Thuc incapable de former une intention sacramentelle — est réfuté par :

- (1) Photos.
- (2) Documents manuscrits après la consécration.
- (3) Surtout l'acte de consécration qu'il rédigea en latin le lendemain de la consécration de Mgr Carmona.

G. De telles attaques ont toujours été malhonnêtes. Et ici nous passons brièvement de la loi de l'Église à une anecdote personnelle.

Dans mon article de 1991, je rappelais comment, lors d'une conférence de la SSPV en septembre 1988, lors d'une réunion de prêtres, l'abbé Sanborn nous avait présenté un rapport sur les principes théologiques à appliquer aux consécrations de Mgr Thuc, et comment j'ai dit en privé à l'abbé Kelly plus tard dans la journée que le rapport (en particulier une déclaration du pape Léon XIII) semblait démolir toutes mes objections et celle de l'abbé Kelly également.

L'abbé Kelly a répondu : « Nous ne pouvons pas dire que ses consécrations [de Mgr Thuc] sont valides – ou certains de nos prêtres voudront être impliqués avec eux.

- Ce moment était une de ces petites révélations...

- Cela m'a convaincu que quels que soient les principes que nous adopterions tirés du droit de l'Église, des canonistes, des moralistes, des théologiens et papes, l'abbé Kelly ignorerait tout cela et s'en tiendrait à son agenda.

- En d'autres termes, les objections de l'abbé Kelly seraient toujours intellectuellement malhonnêtes – même Léon XIII ne peut pas vous faire changer une position que vous avez décidée?

- Gardez cela à l'esprit lorsque l'abbé Kelly et les politiques de la SSPV divisent votre famille ou brisent vos fiançailles.

H. Seule conclusion possible : qu'on le veuille ou non, les principes du droit canonique et de la théologie sacramentelle vous obligent à considérer les consécrations de Mgrs Guérard et Carmona par Mgr Thuc comme valides, et de considérer comme de vrais évêques ceux qui font remonter à eux leur succession apostolique.

I- Dernière objection : je ne me sens pas bien

OBJECTION : Je « ne me sens pas bien » par rapport à ce que vous dites, c'est très compliqué, je n'arrive pas à comprendre tout ça, et je fais confiance à la SSPV. Donc si leurs curés pensent qu'il est « interdit par la loi » à vos paroissiens de recevoir la communion, ça me va.

RÉPONSE POUR LES LAÏCS SSPV :

- Vous ne vous sentez pas bien parce que depuis plus de dix ans la SSPV vous a nourri d'histoires d'horreur en ce qui concerne Mgr Thuc/CMRI et de faux principes déguisés en droit canonique et en théologie morale.

- J'ai systématiquement dénoncé ces principes comme étant faux, vous ai proposé des photocopies des principes corrects tels qu'ils apparaissent dans les livres de droit canonique, et j'ai rassemblé tout cela pour vous.
- Mon argumentation est basée sur la loi de l'Église - pas sur l'émotion, la fausse culpabilité par des tactiques d'association et une malhonnêteté intellectuelle obstinée.
- La SSPV, en refusant la communion à mes paroissiens, viole non seulement le droit canonique, mais aussi la loi de Dieu, qui donne aux catholiques – vos amis et parents – le droit de recevoir l'Eucharistie.
- Et ceci – pas des histoires d'horreur vieilles de vingt ans à propos de gens que vous et moi n'avons jamais rencontrés - est le vrai mal dont vous devriez vous inquiéter.

Annexe : Certificat de consécration

Certificat manuscrit délivré par Abp. Thuc pour Bp. La consécration de Carmona :

Nous, Peter Martin Ngô-dinh-Thuc, archevêque titulaire de Bulla Regia, donnons avis à tous de ce qui suit : le 17 du mois d'octobre de l'année 1981, nous avons conféré le rang épiscopal de l'Église catholique au Père Moises Carmona Rivera, avec tous les droits relatifs audit rang. Donné le 18e jour du mois d'octobre de l'année de Notre Seigneur 1981.

[signature] +Peter Martin Ngô-dinh-Thuc

Les témoins oculaires étaient :

Docteur Kurt Hiller et docteur Eberhard Heller.

[signature] Dr Kurt Hiller

[signature] Dr E. Heller.

Photocopie reproduite sur : www.traditionalmass.org

L'Archevêque Pierre Martin NGO-DINH-THUC
22, rue Garibaldi
83000 TOULON (France)
Tél. (94) 93.16.75

*Nos, Petrus Martinus
Ngô-dinh-Thuc, archiepiscopus
titularis Bullae Regiae, notum
facimus omnibus: die 17^{ae}
mensis Octobris anni 1981,
nos conlatis Domino Moisi
Carmona Rivera dignitatem
episcopalem ecclesiae catholicae
cum omnibus iuribus ad hanc
dignitatem pertinentibus.*

*Datum die 18^{ae} mensis Octobris
anni Dni 1981.*

† Petrus Martinus Ngô-dinh-Thuc

Testes oculares erant

*Domini Doctori Kurt Hiller
et Doctori Eberhard Heller*

*Dr. Kurt Hiller
Dr. E. Heller*

Commentaire

Comme indiqué dans l'article précédent, la principale objection que l'abbé Kelly a présentée contre la reconnaissance de la validité des consécrations de Mgr Thuc était un prétendu manque de « preuve documentaire » au moyen d'un certificat de consécration.

Sans ce certificat, nous a-t-il assuré, il faudrait avoir des « témoins qualifiés » pour attester que « le fond et la forme ont été correctement appliqués ».

Cette dernière objection, nous l'apprendrons plus tard, n'était qu'un pur charabia.

Le terme « témoin qualifié » a une signification technique particulière dans le droit canon faisant référence à certaines catégories de responsables de l'Eglise témoignant dans un procès ecclésiastique, et n'a rien à voir avec la vérification de la validité d'un sacrement.

La citation principale que l'abbé Kelly avait l'habitude d'utiliser pour soutenir son affirmation (Jone, Théologie morale. 472), s'est d'ailleurs avérée n'être qu'une simple recommandation que, dans les cas où le baptême d'urgence était administré par un laïc (un schismatique, hérétique, juif, païen, sage-femme, catéchiste), que quelqu'un soit présent pour attester que le laïc a effectué correctement le baptême. Cela a été confirmé en consultant le passage de l'ouvrage latin plus long de Jone (Commentarium in C.J.C, 1954, 2:24) qui était la source du court résumé en anglais sur lequel le P. Kelly se contentait de compter.

Quoi qu'il en soit, une fois que le certificat de consécration fut découvert — la « preuve documentaire » sans laquelle l'abbé Kelly avait déjà soutenu qu'on ne pouvait pas reconnaître les consécrations - il se contenta de l'ignorer.

D'autres membres de la SSPV ont nié son importance [du certificat]. (« Une preuve, peut-être, mais pas la preuve », etc.)

Mais après le commentaire de l'abbé Kelly en 1988 : « Nous ne pouvons pas dire que les consécrations sont valables » — cette réponse intellectuellement malhonnête n'était pas une surprise totale.

[Brochure, octobre 2002]
www.traditionalmass.org
www.SGGResources.org